

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 96-004 DU 20 FÉVRIER 1996

RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES LIBÉRAUX POUR LA RECONSTRUCTION NATIONALE RDL-VIVOTEN

1. Contentieux électoral
2. Usurpation de logo
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Défense d'utiliser l'emblème d'un parti.

*Selon l'article 10 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.
Il s'ensuit qu'aucun parti n'a qualité pour saisir la Cour de cette contestation.
Par ailleurs, l'utilisation de l'emblème d'un parti autre que celui d'un candidat est de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du scrutin.*

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 15 février 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0320, le parti «*Rassemblement des Démocrates Libéraux pour la Reconstruction nationale RDL Vivoten*» représenté par son président, Monsieur ADJOVI Séverin, saisit la Haute Juridiction de «*l'usurpation*» de son «*logo*» par Monsieur DJAGOUE Kouéssan Léandre, candidat aux élections présidentielles de mars 1996 ;

Considérant que Monsieur ADJOVI :

- expose que le parti RDL-Vivoten, régulièrement enregistré au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale a eu à déposer ses statuts, son Règlement intérieur ainsi que ses logos dont il précise les caractéristiques ;
- développe que Monsieur DJAGOUE Kouéssan Léandre, qui n'a jamais été ni membre fondateur, ni membre du Bureau directeur ou d'aucune structure statutaire, a été exclu du parti conformément à sa réglementation ;
- allègue que le parti RDL-Vivoten, dont il assure la présidence, n'a pas de candidat officiel pour les élections présidentielles de mars 1996 ;
- joint à sa requête les logos du parti ainsi qu'un bulletin dont il se plaint de l'usurpation par le candidat DJAGOUE ;

Considérant que dans ses observations du 19 février 1996 enregistrées à la Cour le 20 février 1996, Monsieur DJAGOUE conteste à Monsieur ADJOVI Séverin la qualité de requérant ainsi que le bien-fondé de ses allégations ;

Considérant que selon l'article 10 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature dont l'emblème ou le signe, en vertu de l'article 8 de la même loi, constitue l'un des éléments; qu'il en résulte que le parti RDL-Vivoten n'a pas qualité pour saisir la Cour; qu'en conséquence, la requête introduite par Monsieur ADJOVI Séverin ès qualités doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, «*La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, et en proclame les résultats définitifs, conformément à l'article 117 de la Constitution*» ; que la Cour peut, dès lors, statuer sur la validité de l'emblème choisi par le candidat DJAGOUE ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'emblème choisi par Monsieur Léandre DJAGOUE, à savoir «un épi de maïs dans une position debout et légèrement penché à droite», est celui décrit dans les statuts officiels du parti «Rassemblement des Démocrates Libéraux RDL-Vivoten» et de surcroît déjà utilisé lors de précédentes consultations nationales ;

Considérant que le parti RDL-Vivoten n'a pas de candidat officiel aux élections présidentielles de mars 1996 ; que l'utilisation de son emblème par le candidat DJAGOUE est de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire défense au candidat DJAGOUE d'utiliser l'emblème du parti RDL-Vivoten ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est fait défense à Monsieur Léandre Kouéssan DJAGOUE, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, d'utiliser l'emblème du RDL-Vivoten pour l'impression de ses bulletins.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au parti « Rassemblement des Démocrates Libéraux pour la Reconstruction nationale RDL-Vivoten» représenté par Monsieur ADJOVI Séverin, à Monsieur Léandre Kouéssan DJAGOUE, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON